

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement
DDDCL/BE/ED/ 93 R 40 00010 A

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-2848 du 11 octobre 2012
relatif à la mise à jour du classement des rubriques des installations classées
pour la protection de l'environnement exploitées par la société NORD STOCK CHEM,
sise 48 allée des Erables, ZAC Paris Nord II, 93420 Villepinte.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 mars 1989 réglementant l'ensemble des activités exploitées par la société Arcus Logistic (ex société Barth France) au 48 allée des Erables, ZAC Paris Nord II à Villepinte (93420) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 1990 qui modifie certaines conditions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1989, eu égard aux modifications apportées par l'exploitant, au niveau de la répartition des cellules dans l'entrepôt et de l'affectation des produits à l'intérieur de ces cellules ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 1991 qui modifie les conditions 1 et 2 de l'arrêté du 9 mars 1989 ;

Vu la déclaration de succession du 15 juillet 1998 par laquelle la société Nord Stock Chem déclare succéder dans l'exploitation des installations classées à la société Arcus Logistic à l'adresse précitée ;

Vu le classement du site en SEVESO seuil bas ;

Vu qu'à la suite de l'inspection des installations classées du 8 décembre 2008, les prescriptions 26, 27 et 60 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1989 ne sont pas totalement respectées ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France du 9 juillet 2012 proposant d'une part, de mettre à jour le classement des installations de la société Nord Stock Chem et d'autre part, de réviser les conditions 26 et 60 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 1989 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 18 septembre 2012 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour du classement des activités exercées par la société Nord Stock Chem et à la modification des conditions 26 et 60 demandée par l'exploitant et après avis de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 25 septembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : La condition 1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1989 modifié le 29 juin 1990 est remplacée par la condition suivante :

« Les installations exploitées par la société Nord Stock Chem situées 48 allées des Érables 93600 Villepinte sont classées selon les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes et autorisées selon les quantités suivantes :

Rubriques	A, D, E, DC	libellé de la rubrique (activité)	Quantités maximales autorisées	Nature de l'installation
1131.1.c)	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. substances et préparations <u>solides</u> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant c. supérieure ou égale à 5t, mais inférieure à 50t	49 900 kg	entrepôt B cellules 1, 2, 3

1131.2.c)	D	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. substances et préparations <u>liquides</u> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>c. supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10t</p>	9 900 kg	entrepôt B cellules 1,2,3
1172.2	A ant décret	<p>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	196 000 kg	entrepôt B cellules 1,2,3
1200.2.c	D	<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50t</p>	15 000 kg	entrepôt B cellule 1
1212.4.b)	D	<p>Peroxydes organiques (emploi et stockage)</p> <p>4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risque G_{r2}</p> <p>b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure à 2000 kg</p>	300 kg	cellule 1, petits conditionnements (tubes, pots)
1412.2.a)	A	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de). à l'exception</p>	170 000 kg	cellules 4, 5, 6, évacuées de

		<p>de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondantes n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression telle que soit la température.</p> <p>2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>a) supérieure ou égale à 50t</p>		<p>détection gaz bâtiment B</p> <p>cartons d'aérosols</p>
1432.2.a	A	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3</p>	400 m3	<p>cellules 3,4 bâtiment B</p> <p>conditionnés en :</p> <p>Bidons 5-25 kg</p> <p>Fûts 200l</p> <p>cubiténaires 1000 l</p>
1510-3	DC	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume de l'entrepôt étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000m3, mais inférieur à 50 000m3</p>	>500t	bâtiment B
1158.B.2	D	<p>Diisocyanate de diiphénylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de)</p> <p>B : Emploi ou stockage</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>2. supérieure à 2t, mais inférieure ou égale à 20 t</p>	19 t	<p>Diisocyanate de diiphénylméthane (MDI)</p> <p>cellules 2, 3, ou 4 du dépôt B</p>
1450-2.b	D	solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées	950 kg	l'entrepôt B

		explicitement par d'autres rubriques.		
		2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant		
		b) supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t		

Article 2 : La condition 26 de l'arrêté du 9 mars 1989 est remplacée par la condition suivante :

« **condition 26)**

Afin de faciliter l'intervention des secours en cas d'incendie, l'établissement sera équipé d'un anémomètre à un emplacement exposé aux vents dominants, protégé d'un sinistre. De plus, des dispositifs de détermination et de dosage dans l'air de polluants seront stockés à l'abri d'un sinistre. »

Article 3 : La condition 60 de l'arrêté du 9 mars 1989 est remplacée par la condition suivante :

« **Condition 60)**

Le seuil d'alarme des détecteurs "gaz" sera fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives susceptibles de se former. En tout état de cause, ce pourcentage sera supérieur à 10%. L'étalonnage des détecteurs "gaz" sera fait à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Dans un local concerné par une alarme "gaz", la reprise du travail ne pourra être décidée que par le directeur de l'établissement ou la personne déléguée à cet effet. »

Article 4 : Les conditions pré-citées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société Nord Stock Chem par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Villepinte et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7: Voies et délais de recours (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le maire de Villepinte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Eric SPITZ